



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage
Des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/067

**autorisant la société HOLCIM GRANULATS France à exploiter une centrale de
recomposition de granulats située, Chemin de la Madeleine, Route de Montereau,
sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse (77130).**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu la demande déposée le 1er mars 2012 et complétée les 5 et 25 septembre 2012, par la société HOLCIM GRANULATS France, dont le siège social est situé, 49 avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS PERRET (92593), pour être autorisée à exploiter une centrale de recomposition de granulats située, sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse (77130), Chemin de la Madeleine, route de Montereau,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés,

Vu le rapport n° E/12-1606 du 10 octobre 2012 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'avis en date du 10 octobre 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu la décision N° E12000167 /77 du 9 novembre 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Louis SMIRR, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant Monsieur Yves RIOU pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment,

Vu l'arrêté préfectoral N° 12/DCSE/IC/100 du 22 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 7 janvier 2013 au 9 février 2013 inclus sur le territoire des communes de La Grande-Paroisse, Ecuelles, Montarlot, Saint-Mammes, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Ville-saint-Jacques, Varennes-sur-Seine, Moret-sur-Loing et Veneux-les-Sablons,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les publications en date du 9 au 15 décembre 2012, 6 janvier au 12 janvier 2013 et du 19 décembre 2012 et 8 janvier 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis de l'I.N.A.O, consulté sur ce projet,

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes informés du projet,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montarlot et Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis en date du 21 juin 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier daté du 4 juillet 2013 par lequel le pétitionnaire indique qu'il n'a aucune observation à présenter sur ce projet,

Considérant la nécessité d'imposer à la société HOLCIM GRANULATS France des prescriptions afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	10
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	10
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	10
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	10
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	11
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	11
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	11
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	11
Article 1.5.2. <i>Équipements abandonnés</i>	11
Article 1.5.3. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	11
Article 1.5.4. <i>Changement d'exploitant</i>	11
Article 1.5.5. <i>Cessation d'activité</i>	12
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	13
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	13
Article 2.1.3. <i>Surveillance de l'exploitation</i>	13
CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	13
Article 2.2.1. <i>Propreté</i>	13
Article 2.2.2. <i>Esthétique</i>	13
Article 2.2.3. <i>Lavage des routes</i>	13
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	13
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport</i>	13
CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	15
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	15
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	15
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	15
Article 3.1.5. <i>Émissions et envois de poussières</i>	15
Article 3.1.6. <i>Dispositions générales</i>	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS	16
Article 3.2.2. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	16
Article 3.2.3. <i>Émissions diffuses</i>	16
Article 3.2.4. <i>Mesures périodiques de la pollution rejetée</i>	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	17
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	17
Article 4.1.3. <i>compteur</i>	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	17
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	17
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	18
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	18
Article 4.2.4.1. <i>Protection contre des risques spécifiques</i>	18
Article 4.2.4.2. <i>Isolément avec les milieux</i>	18

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents et périmètres de protection des champs captant.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Autorisation de rejet.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (EPp).....	19
TITRE 5 - DECHETS	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Registre d'élimination des déchets.....	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
Article 6.2.3. Vibrations.....	23
Article 6.2.4. Mesure des émissions sonores.....	23
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	24
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	24
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	24
Article 7.3.2.1. Conception et aménagement des locaux.....	24
Article 7.3.2.2. Exutoires de fumées.....	24
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	25
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	25
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	25
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.4.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 7.4.1.2. Contenu des consignes.....	25
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	26
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	26
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	26
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article 7.4.6. Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement.....	26
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	26
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.5.3. Rétentions.....	26
Article 7.5.3.1. Stockage.....	26
Article 7.5.4. Réservoirs.....	26
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements.....	28

<i>Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses</i>	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens</i>	28
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	28
<i>Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse</i>	28
<i>Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention</i>	28
<i>Article 7.6.5. Bassin de confinement</i>	28
<i>Article 7.6.6. Dispositifs de lutte contre un incendie et Bassin de réserve en eau</i>	29
<i>Article 7.6.7. Alarme incendie</i>	29
<i>Article 7.6.8. Accessibilité</i>	29
TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	30
CHAPITRE 8.1 LIGNES HAUTE TENSION	30
CHAPITRE 8.2 MISE EN PLACE D'UN PIEZOMETRE AVAL ET	30
SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	30
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	32
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	32
<i>Article 9.1.2. Prélèvements et analyses supplémentaires</i>	32
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	32
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	32
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets des eaux pluviales (EPp)</i>	32
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores et émergences</i>	32
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines</i>	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	32
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	32
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	33
CHAPITRE 9.4 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON).....	33
<i>Article 9.4.1. Contrôles inopinés</i>	33
TITRE 10 - ÉCHEANCES	33
CHAPITRE 10.1 MODALITES D'APPLICATION	33
CHAPITRE 10.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	33

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **HOLCIM GRANULATS France** dont le siège social est situé 49, avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS PERRET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une centrale de recomposition de granulats, sur la commune de La GRANDE-PAROISSE (77130), Chemin de la Madeleine, Route de Montereau, au regard les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que les dispositions ne sont pas moins contraignantes ou contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de la nomenclature	Volume autorisé
2515-1	A	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	1 poste de déchargement des barges (330 kW) 1 poste de recomposition (400 kW) 1 poste de rinçage des gravillons avec traitement des eaux (150 kW) 1 poste de déchargement des trains et de mise en stock (720 kW)	La puissance installée des installations étant > à 550 kW	1600 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Parc de stockage	La superficie de l'aire de transit étant > à 30 000 m ²	32 000 m ²
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fioul domestique : 1 cuve de 30 m ³ double enveloppe avec détecteur de fuite, disposée sur rétention (Volume équivalent de 6 m ³)	Représentant une capacité équivalente totale < à 10 m ³	6 m ³
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations services	Débit maximum : 0,6 m ³ /h Débit maximum équivalent : 0,12 m ³ /h	Débit maximum équivalent < à 10 m ³ /h	0,12 m ³ /h
2930-1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'entretien des engins	La surface de l'atelier étant < à 2000 m ²	450 m ²

A (Autorisation), DC ou D (Déclaration) avec ou sans contrôle, NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.1.1 Classement au titre de la loi sur l'eau

Considérant l'article R.214-1 de Code de l'environnement, le site est soumis à la nomenclature Loi sur l'eau, sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1.1.1.0 détaillée dans le tableau ci après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage	D
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Pompage de 80 m ³ /h dans la nappe d'accompagnement de la Seine <u>Nota :</u> le débit de référence de la Seine (QMNA5) est de 64 m ³ /s soit 231 480 m ³ /h	NC

D (déclaration) - NC (installations non classées)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie de la parcelle exploitée
LA GRANDE-PAROISSE	AH 3 (pour partie)	75 911 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour les installations décrites dans le projet qui n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles, dans la mesure du possible, interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En application de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Suite à la cessation d'activité du site, l'exploitant devra également respecter les dispositions des articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.2.3. LAVAGE DES ROUTES

L'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les routes et voies d'accès extérieures au site soient dans un bon état de propreté, un nettoyage régulier de la route sera réalisé en cas de nécessité.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou le nettoyage régulier de la voirie doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Afin d'éviter les envois de poussières, les dispositions suivantes seront prises :

- la centrale de reconstitution des granulats sera installée sur la plate-forme bétonnée,
- les sables fins seront stockés dans des silos inertes,
- les différents éléments constituant la centrale seront capotés,

- les matériaux seront rincés pendant leurs traitements,
- un dispositif d'humidification des stocks sera mis en place,
- arrosage des pistes à l'aide d'une citerne lors des périodes sèches,
- le transport des granulats se fera par une bande transporteuse depuis le quai de chargement des péniches

Article 3.1.6. DISPOSITIONS GENERALES

Les filiers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Au delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/m³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 3.2.3. EMISSIONS DIFFUSES

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008, qui précise notamment, pour ce qui concerne les poussières sédimentaires, que :

- pour une zone faiblement polluée, la valeur est inférieure à 30 g/m²/mois,
- pour une zone moyennement et plus fortement polluée, la valeur est supérieure à 30 g/m²/mois.

Si l'exploitant privilégie les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées, celles-ci sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

L'exploitant sera tenu de mettre en place un réseau de plaquettes en périphérie de l'installation, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure du débit rejeté, de la sédimentation (relevé des plaquettes) et de la concentration des poussières sera effectuée dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives de l'installation.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières et des relevés des plaquettes, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Utilisation de l'eau	Consommation maximale annuelle
Pour le rinçage des gravillons	375 000 m ³ /an,
Pour l'humidification du sable	15 000 m ³ /an,
Pour éviter les envois de poussières	14 500 m ³ /an.

L'appoint en eau nécessaire sera effectué par un pompage dans un puits à proximité de l'installation.

Ce puits sera réalisé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et à la norme NFX 10-999 sur les forages d'eau. Ses principales caractéristiques sont inventoriées (profondeur de l'ouvrage de 10 m, aquifère capté dans les alluvions de la Seine, profondeur de la nappe de 5 mètres, tubage, compteur, tête de puits étanche ...). Le puits est équipé d'une pompe pouvant fournir un débit de 80 m³/h. Une cuve de 800 m³ permettra le stockage des eaux pompées. Le volume d'appoint est de 120 000 m³ pour une année d'exploitation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4.1.3. COMPTEUR

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3.1. III

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (obturateur). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Avant la mise en service des installations, l'aire de distribution du carburant sera bétonnée, étanche et munie d'un dispositif d'évacuation des eaux avec obturateur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (EU),
- les eaux pluviales (EPp) de l'aire de distribution du carburant,
- les eaux pluviales (EP) de la plate-forme de stockage des granulats.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La Direction des Eaux de Paris a, au cours de l'enquête publique, attiré l'attention du pétitionnaire sur son obligation de respecter l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 03 du 22 mars 2007, déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du champ captant des Vals de Seine et des servitudes s'y rapportant, sur les territoires des communes de LA GRANDE-PAROISSE, VILLE-SAINT-JACQUES et VARENNES-SUR-SEINE. Eau de Paris précise que ses services doivent impérativement être informés de tout dysfonctionnement ou accident ayant un impact sur l'exploitation des captages.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	EU
Traitement du rejet	Fosse toutes eaux puis installation d'assainissement autonome (filtre à sable vertical drainé)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet obtenue auprès de la Mairie de la Grande Paroisse
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	EPP
Lieu	Aire bétonnée étanche de distribution du carburant munie d'un réseau d'évacuation des eaux et d'un obturateur
Traitement du rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Autorisation de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PVL.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées des sanitaires réservés aux personnels seront traitées par un système d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les eaux résiduelles issues du lavage et de l'humidification seront entièrement recyclées, traitées et l'installation de recomposition des granulats fonctionnera en circuit fermé. Il n'y aura donc pas de rejet aqueux. Les eaux issues du lavage, chargées en matières en suspension seront envoyées dans une installation de traitement des eaux avec un système de décantation utilisant un flocculant (neutre pour l'environnement) et un filtre presse pour la récupération des boues, ou tout autre système équivalent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La DDT a précisé lors de l'enquête publiques qu'il conviendra d'être vigilant à ne pas impacter la zone située en bordure du plan d'eau de pêche qui jouxte le projet.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des activités se dérouleront sur la plate-forme de stockage qui est entièrement bétonnée et formant rétention.

Celle-ci se situe en contrebas du terrain naturel. Il n'y aura pas de ruissellement des eaux vers l'extérieur du site et donc pas de relation avec les eaux superficielles du secteur.

Suite à des fortes pluies, l'eau stagnante sur la plate-forme de stockage sera en partie absorbée par les matériaux stockés. Si des flaques importantes apparaissent au niveau des points bas de la plate-forme, celles-ci seront pompées et dirigées vers un bassin de décantation. Cette eau sera ensuite réutilisée pour le rinçage et l'aspersion des granulats.

Les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de pollution elles seront collectées dans les installations et éliminées dans les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES (EPp)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence : point de rejet n° 2 de l'article 4.3.5.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO ₅	30

ARTICLE 4.3.12. MESURE PERIODIQUE DES REJETS EAUX PLUVIALES

L'exploitant fera procéder, une fois par an, à une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements espacés d'une demi-heure.

TITRE 5 - DECHETS**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement. Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les boues issues du rinçage des matériaux seront pressées et séchées afin d'obtenir des « galettes » de boues facilitant l'acheminement régulier par camion vers le centre de stockage de déchets inertes le plus proche.

Les DIB (Déchets Industriels Banals) seront stockés dans des conteneurs ordinaires et évacués régulièrement par une entreprise spécialisée.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'environnement, utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.2.4. MESURES DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant réalisera un état initial des niveaux sonores avant le début du fonctionnement des installations.

Par la suite, une mesure des niveaux de bruit et des émergences sera réalisée dans les 6 mois suivant le début du fonctionnement des installations, puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux les contenant doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Conception et aménagement des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. Exutoires de fumées

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux. Ces dispositifs devront être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'évaluation des risques liée aux atmosphères explosives sera mise à jour en tenant compte de la mise en service d'installations le justifiant.

Les zones ATEX sont affichées. L'utilisation du permis de feu est obligatoire à proximité de ces zones.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

En application de l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010, les installations de la centrale de recombinaison de granulats ne justifient pas de protection spécifique contre le risque foudre.

Les systèmes électroniques des installations ainsi que les armoires électriques peuvent être protégés par parafoudres. L'état de ces dispositifs de protection fera l'objet d'une vérification régulière par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Article 7.4.1.1. Dispositions générales

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1.2. Contenu des consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes de sécurité spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.6. STOCKS DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES UTILISES POUR ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, des pièces d'usure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Article 7.5.3.1. Stockage

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné, et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont réparées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques ou dangereuses. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Au cours de l'enquête publique, le Maire de SAINT-MAMMES a précisé qu'il existe, sur sa commune, un arrêté n° 2009-150 du 25 août 2009 qui interdit la circulation des poids-lourds entre 7h00 et 19h00.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, au niveau des zones de dépotage de stockage et d'utilisation des produits chimiques et déchets ;

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Les organes de commande nécessaires à la mise en service éventuelle de la rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. Ils ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

ARTICLE 7.6.6. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE ET BASSIN DE RESERVE EN EAU

Le SDIS a, au cours de l'enquête publique, imposé à l'exploitant les mesures suivantes :

- 1) Rendre utilisables les poteaux incendie situés le long de la bande transporteuse,
- 2) Aménager le bassin d'eau claire servant de réserve incendie de telle sorte que celui-ci soit conforme à la circulaire interministérielle de 10 décembre 1951 et notamment :
 - assurer, en toute circonstance, une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ d'eau,
 - être accessibles en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
 - disposer d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) dont la coquille du demi-raccord est orientée en position haute et basse (NFS 61.706),
 - disposer d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² conforme aux préconisations du SDIS. L'aire de mise en aspiration ne doit pas être impactée par un flux thermique de 3 kW/m² et plus,
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.
- 3) Transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de LA GRANDE PAROISSE, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

Pour les hydrants :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213,
- le débit de la pression mesurée individuellement sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,

Pour les réserves incendie privées :

- la conformité de celles-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951,
- le volume d'eau des réserves incendie garanti en tous temps,

- la présence d'une plate-forme d'aspiration conforme.

Dans un courrier du 5 février 2013, la société HOLCIM GRANULATS a transmis un mémoire en réponse au SDIS 77 en indiquant avoir bien pris note des consignes exposées et que celles-ci seront effectives avant la mise en service des installations.

Lignes haute tension :

La présence de lignes haute tension qui traversent le site engendre des problématiques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie. En effet, en fonction de la configuration du sinistre et des conditions d'intervention, il conviendra de couper l'alimentation électrique, mais également de mettre à la terre les réseaux afin de supprimer les courants résiduels. Ainsi, sans cette mise en sécurité, l'attaque du feu ne pourra être que très limitée.

Le délai de mise hors tension des lignes et de leur mise à la terre par ERDF peut, dans certains cas, dépasser les 60 minutes, délai pendant lequel le SDIS ne sera pas en mesure de lutter efficacement contre cet incendie ni même d'en retarder la progression malgré les moyens déployés.

ARTICLE 7.6.7. ALARME INCENDIE

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

ARTICLE 7.6.8. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LIGNES HAUTE TENSION

La centrale de recomposition de granulats est surplombée par des lignes haute et très haute tension.
RTE (Réseau de Transport d'Électricité) a rappelé au cours de l'enquête publique que les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article 8.1.1. Distances à respecter par rapport aux lignes HT

Concernant les serveurs alimentant les stocks de granulats, les silos ainsi que le tapis de roulement, il est impératif de laisser 7 mètres minimum entre les conducteurs (lignes) et le point culminant des matériels précités (5 mètres correspondant au Code du travail + 2 mètres dans l'hypothèse d'une intervention humaine).

Une consigne écrite rappelant les conditions d'utilisation des engins sur le chantier devra être remise aux conducteurs et aux personnes effectuant la maintenance des engins.

Article 8.1.2. Utilisation d'engins de manutention à proximité d'ouvrages aériens

Le surplomb des conducteurs par une grue est interdit.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que la chute d'une grue sur les ouvrages ne soit pas possible.

Les bras de grues évoluant à proximité des conducteurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans la zone de sécurité de 5 mètres prescrite par le Code du travail (un blocage mécanique devra être réalisé).

L'implantation des grues se fera de telle façon qu'elles ne puissent pas heurter les pylônes.

Les pieds de pylônes devront être protégés par une glissière de sécurité.

Une distance de sécurité au rayon de giration des bras de grue devra être ajoutée pour tenir compte des élingues et du matériel transporté par la grue.

Article 8.1.3. Accessibilité des ouvrages

Les ouvrages situés dans la zone considérée doivent en permanence rester accessibles au personnels RTE et de ses entrepreneurs.

Un passage de 2 mètres minimal au sol devra être réservé entre les parties saillantes de ouvrages et la clôture.

L'accès au pylônes situés dans la zone considérée, devra être interdit aux personnes par la pose de barrières en bois ou par la plantation de haie vives.

Article 8.1.4. Mise à la terre et champs électromagnétiques

Afin d'éviter le phénomène d'induction, la clôture du terrain (si elle est métallique) ainsi que les silos devront être mis à la terre.

Article 8.1.5. Consignation des lignes

Si pour la construction d'un bâtiment, la consignation des lignes s'avère nécessaire pour respecter le Code du travail, un délai minimum de 1 an est requis pour étudier une demande.

Article 8.1.6. Lutte contre un incendie en présence de lignes HT

Les dispositions à respecter sont mentionnées à l'article 7.6.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 MISE EN PLACE D'UN PIEZOMETRE AVAL ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.2.1. Mise en place d'un piézomètre

Un piézomètre est disposé en amont du site. Afin d'évaluer l'impact potentiel de l'activité du site sur la qualité des eaux souterraines, la société HOLCIM GRANULATS France mettra en place, dans un délai d'un an à compter de la présente notification, un piézomètre à l'aval immédiat du site.

Les caractéristiques de ce piézomètres aval seront similaires au piézomètre amont :

- profondeur de 10 mètres,
- tubage intérieur de 100 mm,
- tubage crépiné de moins 2 m à moins 9,50 m.

Article 8.2.2. Surveillance des eaux souterraines

Il sera pratiqué une analyse annuelle sur les 2 piézomètres (amont et aval) permettant de connaître la concentration en :

- HAP Totaux,
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène).

Le relevé du niveau piézométrique des piézomètres sera également effectué.

Article 8.2.3. Transmission des résultats de la surveillance

Les résultats de cette surveillance seront transmis, sous un mois après réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires argumentant les dépassements éventuels et proposant les actions correctives qui s'imposent.

Les premiers prélèvements s'effectueront à la mise en place du piézomètre aval, puis une fois par an.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

Les mesures prévues à l'article 9.1.1 sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à ces mesures.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières ainsi qu'une mesure des retombées des poussières (plaquettes) visés aux articles 3.2.2 et 3.2.3 seront effectués dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES (EPP)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11 sera effectuée une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET EMERGENCES

L'exploitant réalisera un état initial des niveaux sonores avant le début du fonctionnement des installations.

Par la suite, une mesure des niveaux de bruit et des émergences sera réalisée dans les 6 mois suivant le début du fonctionnement des installations, puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Il sera pratiqué une analyse annuelle sur les 2 piézomètres (amont et aval) permettant de connaître les concentrations des paramètres visés à l'article 8.2.2.

Le relevé du niveau piézométrique des piézomètres sera également effectué.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit en fin d'année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse de l'année N est adressé avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

ARTICLE 9.4.1. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 10 - ÉCHEANCES

CHAPITRE 10.1 MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Types de mesure à prendre	Dates d'échéances
3.2.3	Mise en place d'un réseau de plaquettes en périphérie de l'installation afin de mesurer les retombées de poussières	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté
4.1.1	Réalisation d'un puits (prélèvement d'eau) conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et à la norme NFX 10-999 sur les forages d'eau.	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté
4.2.4.2	L'aire de distribution du carburant sera bétonnée, étanche et munie d'un dispositif d'évacuation des eaux avec obturateur et d'un séparateur d'hydrocarbures.	Avant la mise en service des installations
7.6.6	Mise en service des dispositifs de lutte contre un incendie et d'un bassin de réserve en eau	Avant la mise en service des installations
8.2.1	Disposer d'un piézomètre à l'aval immédiat du site	Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté

CHAPITRE 10.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents - contrôle à effectuer	Périodicités - échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.5	Notification de cessation d'activité et remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.4.1	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.6.2	Entretien et vérification des moyens d'intervention	Annuelle
9.2.1	Mesure des rejets atmosphériques et de retombées des poussières	Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les ans
9.2.2	Mesures des rejets des eaux pluviales	Annuelle
9.2.3	Mesure des niveaux sonores et des émergences	Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les trois ans
9.2.4	Prélèvement et analyse des piézomètres (amont et aval)	A la mise en place du piézomètre aval, puis tous les ans

TITRE 11 CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 CONTROLE ET SANCTIONS

En cas de non respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

CHAPITRE 11.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 11.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

CHAPITRE 11.5 INFORMATIONS DES TIERS (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de La Grande-Paroisse et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 11.7 EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société HOLCIM GRANULATS France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance

Monique LÉLOCART

DESTINATAIRES :

- Société HOLCIM GRANULATS FRANCE
- M. Le Sous-préfet de Provins
- MM. les Maires La Grande-Paroisse, Ecuelles, Montarlot, Saint-Mammes, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Ville-saint-Jacques, Varennes-sur-Seine, Moret-sur-Loing et Veneux-les-Sablons,
- M. Le Directeur départemental des Territoires (DDT) (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- M. Le Directeur départemental des Territoires (DDT) (SEPR-Pôle police de l'eau)
- M. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSiS)
- M. Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'emploi (Inspecteur du travail) (DIRECCTE)
- M. Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France à Paris
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France
- Chrono